

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI ECOLOGIQUE DES
MESURES COMPENSATOIRES SOUMISES A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DEFINIES PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

**AMENAGEMENTS POUR L'AMELIORATION DES ACCES A L'AUTOROUTE A35 –
AGGLOMERATION DES 3 FRONTIERES (5A3F)**

VU Les articles L110-1 et 163-1 et suivants du Code de l'environnement,

VU La convention signée le XX/XX/XXXX entre la Ville de MULHOUSE et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise à disposition d'emprise des anciens jardins familiaux de la Ville de MULHOUSE pour le suivi écologique des mesures compensatoires ;

VU La délibération n° CP-2024-... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ... approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ill du ... autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

ET,

- Le **Syndicat Mixte de l'Ill** représentée par Madame/Monsieur, son Président, dûment autorisé(e) par la délibération du Comité Syndical, ci-après désignée par le "**SMI**" ou « **Opérateur de compensation** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Collectivité européenne d'Alsace a pour projet de procéder à la réalisation des aménagements destinés à améliorer les accès autoroutiers (A 35) de l'agglomération des Trois Frontières (dit « opération 5A3F ») sur les bans communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE, dont les principaux objectifs consistent à sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, à améliorer les conditions de circulation et à prendre en compte les développements urbains liés au projet « Euro3Lys ». L'opération sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale consiste globalement à intervenir sur l'A35, les

échangeurs n°36, n°37 et la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclables.

L'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD105, de l'A35 et des accès autoroutiers (échangeurs E36 et E37) à SAINT-LOUIS et HESINGUE a été délivré le 30 juin 2023 à la Collectivité européenne d'Alsace. Cet arrêté, d'une part, fixe la liste des espèces de flore et de faune protégées au titre du Code de l'environnement impactées par la réalisation des travaux et par la présence et le fonctionnement des nouveaux aménagements, et, d'autre part, fixe la liste des mesures de compensation environnementales dont la mise en œuvre est prescrite, au titre du principe « éviter, réduire, compenser » défini au 2° du II de l'article L.110-1 du code précité, pour garantir l'équivalence écologique entre les atteintes à l'environnement occasionnées par l'opération et les améliorations apportées aux milieux naturels concernés.

La Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, est responsable de la bonne mise en œuvre des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de création, de maintien, d'entretien et de suivi de ces mesures.

A ce titre, en partenariat avec le Syndicat Mixte Rivières de Haute Alsace et le SMI, le Département du Haut-Rhin, auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1^{er} janvier 2021, a, dès 2019, anticipé la mise en œuvre de certaines mesures de compensation liées à l'opération 5A3F en finançant notamment le projet de renaturation de la friche urbaine issue des anciens jardins familiaux de la Ville de Mulhouse (ci-après « le site »), par deux tranches de travaux respectivement réalisées en 2019 et 2020 par le SMI et subventionnées à hauteur de 41 667 € et de 50 000 €.

La renaturation du site, propriété de la Ville de Mulhouse, s'est effectuée par reprofilage du sol, création de zones humides (1,55 ha), mares et bras morts, plantation de boisements (1,57 ha), prairies (0,9 ha), pelouses sèches (1,34 ha) et arbres fruitiers.

Cet aménagement a été présenté par la Collectivité européenne d'Alsace dans sa demande d'autorisation environnementale pour la réalisation des aménagements de l'opération 5A3F et a été prescrite par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 en tant que mesure de compensation environnementale à mettre en œuvre et à maintenir pendant une durée de trente ans.

Conformément à l'article L 163-2 du Code de l'environnement, une convention de mise à disposition d'emprise des anciens jardins familiaux a été conclue le XX/XX/XXX entre la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage soumis à l'obligation de compensation et, la Ville de Mulhouse, propriétaire des terrains d'assiette des anciens jardins familiaux sur lesquels les mesures de compensation environnementales sont mises en œuvre.

Ainsi, la présente convention, conformément à l'article L 163-1-II du Code de l'Environnement, a pour objet de définir les engagements du Syndicat Mixte de l'III, opérateur de compensation, dans la mise en œuvre de l'une des mesures de compensation environnementale prescrite par l'arrêté préfectoral au titre de l'opération 5A3F.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en œuvre et de la gestion ultérieure des mesures compensatoires incombant à la Collectivité européenne d'Alsace, maître d'ouvrage désigné de l'opération des aménagements pour l'amélioration des accès autoroutiers de l'agglomération des 3 frontières (5A3F), soumises à évaluation environnementale, conformément à l'article L 163-1-II du Code de l'Environnement, la présente convention a pour objet de définir les engagements du Syndicat Mixte de l'III, opérateur de compensation, chargé de la gestion

des mesures compensatoires environnementales.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU SITE DE COMPENSATION

Le site concerné par la mise en œuvre des mesures compensatoires de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'étend sur les parcelles cadastrales suivantes, matérialisées sur le plan joint en *annexe 1*, propriété de la **Ville de MULHOUSE**, ci-après désignés « le **SITE** » :

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Contenance cadastrale totale (m²)
MULHOUSE	IR	255	Ville de MULHOUSE	35 501
MULHOUSE	KC	97	Ville de MULHOUSE	30 367

Une partie des terrains est sur domaine public.

Par convention signée le **XX/XX/XXXX** entre la Ville de MULHOUSE et la **Collectivité européenne d'Alsace**, la Ville de MULHOUSE met à disposition de la **Collectivité européenne d'Alsace** les parcelles cadastrées Section IR n°255 et KC n°97, dont elle est propriétaire, à des fins de mise en œuvre des mesures compensatoires, d'entretien et de suivi écologique du site de compensation, incombant à la **Collectivité européenne d'Alsace**, maître d'ouvrage de l'opération des aménagements pour l'amélioration des accès autoroutiers de l'agglomération des trois frontières (opération 5A3F), prescrite par arrêté préfectoral du 30 juin 2023, conformément au II de l'article L 163-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

Article 3.1 - Description et nature des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires environnementales dont l'entretien sera assuré par le **SMI**, opérateur de compensation, sur le site doivent être conforme au plan de gestion du site PASCAL en *annexe 2* et comporter :

- Des « pelouses maigres à fructifères »,
- Des « pelouses sèches » ;
- Des « boisement »,
- Des « zones humides ».

Article 3.2 – Mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales par l'opérateur de compensation

Le **SMI** s'engage à mettre en œuvre les ressources et moyens adaptés au maintien des objectifs suivants, déclinés par typologie d'habitats naturels :

- « Pelouses maigres à fructifères » : Des pelouses maigres à fructifères devront être présentes sur une superficie totale de 0,9 ha. La technique de mise en œuvre est laissée libre au **SMI**. La gestion par fauche devra répondre à des objectifs de biodiversité uniquement et non de production fourragère. Aucune fauche ne pourra avoir lieu avant octobre ;
- « Pelouses sèches » : Des pelouses sèches devront être présentes sur une superficie totale de 1,34 ha. La technique de mise en œuvre est laissée libre au **SMI**. En cas de nécessité de nouveau semis, le **SMI** veillera toutefois à utiliser les

mélanges les plus adaptés au contexte local et les plus favorables à la biodiversité ;

- « Boisement » : Des boisements devront être présents sur une superficie totale de 1,57 ha. La technique de mise en œuvre est laissée libre au **SMI**. Il limitera toutefois la plantation d'espèces non locales ;
- « Zone humide » Des zones humides devront être présentes sur une superficie totale de 1,55 ha. La technique de mise en œuvre est laissée libre au **SMI**. Il veillera toutefois à entretenir les berges et mares de manière compatible avec les tritons alpestre et palmés.

Article 3.3 – Gestion ultérieure et suivi écologique des mesures compensatoires environnementales par l'opérateur de compensation

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à mettre en œuvre les ressources et moyens adaptés au suivi des espèces et des habitats naturels selon les principes indiqués à l'annexe 2 (PASCAL).

En cas de besoins supplémentaires liés à ces résultats et notamment en cas de demande du comité de suivi environnemental pour 5A3F de modifier le calendrier, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra alors à charge l'éventuelle augmentation des coûts via augmentation équivalente des paiements décrits au sein de la présente convention.

Le **SMI** veillera à limiter la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

3.3.1 - Indicateurs d'effectivité

Le **SMI** s'engage à adapter sa gestion du site en fonction des résultats de ces suivis naturalistes.

3.3.2 - Années de suivi

Les années de suivi sont les suivantes :

Années du suivi										
Année n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+10	n+15	n+20	n+25	n+30
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2033	2038	2043	2048	2053

3.3.3 - Bilan de suivi

Le **SMI** s'engage à prendre contact avec la **Collectivité européenne d'Alsace** :

- annuellement, au cours du dernier trimestre, pour informer des actions et des faits passés à l'année N,
- tous les 5 ans, par rencontre physique des représentants des parties pour évoquer le bilan quinquennal prévu dans le cadre des prestations. A ce moment-là, un compte-rendu avec le bilan des actions sera adressé à la Collectivité européenne d'Alsace.
- de manière fortuite en cas d'impératifs.

Un représentant du **SMI** devra être présent au comité de suivi environnemental pour 5A3F chaque année où ce dernier se tiendra.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES PRATIQUES ET DES OBJECTIFS INITIAUX

Toute modification à ces objectifs et pratiques devra être validée par le comité de suivi environnemental pour le projet 5A3F. Pour la date de fauche, une rotation de fauche printanière (mi-juin) et estivale (septembre-octobre) par secteur et en rotation de deux ans (50% de prairie non fauchée chaque année) afin de maximiser la biodiversité peut par exemple être proposée.

Le **SMI** s'engage également à mettre en œuvre et à ses frais les mesures correctrices délibérées en comité de suivi environnemental pour le projet 5A3F en cas de non atteinte des objectifs initialement fixés.

En cas de non-atteinte des objectifs initialement fixés liée à un phénomène imprévisible et indépendant de la gestion mise en œuvre, le **SMI** pourra demander à la **Collectivité européenne d'Alsace** le financement des mesures correctrices sous forme de prestations directes (la **Collectivité européenne d'Alsace** finance un prestataire) ou indirectes (la **Collectivité européenne d'Alsace** finance le **SMI** sur présentation d'une facture des frais engagés pour la mesure correctrice).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Le calcul des coûts est présenté en annexe n°5. Les coûts de gestion sont calculés sur 10 ans.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à procéder annuellement au versement de la somme de 5 033 € pendant une période de 30 ans à compter du 1er janvier 2024, sur présentation d'un état des travaux effectués.

Le **SMI** sollicitera le paiement par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la **Collectivité européenne d'Alsace** et la dépense sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une révision des coûts pourra être introduite chaque année en fonction des résultats des suivis naturalistes. Une régularisation sera effectuée au bout de la dixième année en fonction des frais effectivement engagés. C'est sur ce nouvel estimatif que les paiements seront effectués sur les années suivantes.

Le **SMI** devra alerter le plus rapidement possible en cas de dérive importante par rapport à l'estimatif.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend à sa charge les suivis naturalistes.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et restera valable pendant une période de 30 ans, sans pouvoir dépasser la date d'échéance du 31 décembre 2053.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le **SMI** est civilement responsable de tout dommage ou préjudice causés aux tiers ou aux biens au cours ou à l'occasion des travaux d'entretien des mesures de compensation susvisé dont la responsabilité lui incombe du fait de la présente convention.

C'est pourquoi le **SMI** devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de l'exploitation du site par ses personnels, ses préposés, ainsi que ceux des tiers exécutants pour son compte.

Le **SMI** s'engage à s'assurer chaque année et devra pouvoir en justifier à tout moment à la **Collectivité européenne d'Alsace** par la production de sa police d'assurance ainsi que des dernières quittances de primes régulièrement acquittées.

La présente convention ne peut en aucun cas libérer la **Collectivité européenne d'Alsace** des responsabilités qui lui incombent en tant que maître d'ouvrage des travaux de l'opération 5A3F.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la **Collectivité européenne d'Alsace**, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la **SMI**. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

En tout état de cause, les **parties** conservent la faculté de résilier la présente convention d'un commun accord, dans les conditions et selon les modalités qu'il leur sera loisible de déterminer conjointement.

La résiliation ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 – CESSIBILITE

La présente convention n'est pas cessible.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR

Tous documents (compte rendu du bilan quinquennal, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à la **Collectivité européenne d'Alsace**, Direction des routes, des infrastructures et des mobilités, Pôle travaux neufs, service interlocuteur privilégié.

Pour le **SMI**, le service interlocuteur est Rivières de Haute Alsace.

ARTICLE 13 - ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Plan actuel de gestion

Annexe 3 : Plan futur de gestion (PASCAL)

Annexe 4: Etat des lieux des terrains concernés

Annexe 5 : Attestation d'assurance de la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 6 : Autorisations administratives de la Collectivité européenne d'Alsace

Annexe 7 : Détails des coûts de gestion

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace
Le Président**

**Pour le Syndicat Mixte de l'III
Le Président**

Frédéric BIERRY

...